

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL261

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Peu, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Bénard,
M. Castor, M. Chassaigne, Mme Lebon, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau,
Mme Reid Arbelot, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 11

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Dans les territoires régis par l'article 72-3 de la Constitution, chacun des procureurs de la République près le tribunal judiciaire est chargé de la collecte et du partage des données concernant les infractions liées au trafic de stupéfiants avec les parquets des autres collectivités d'outre-mer, sous la tutelle du Parquet national anticriminalité organisée.

« Ce partage de données est réalisé dans le but de coordonner les actions de luttés contre le narcotrafic spécifiquement aux collectivités d'outre-mer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 loi durcit la répression du phénomène des passeurs de produits stupéfiants in corpore, appelés familièrement « mules », et tente de l'enrayer, d'une part, en allongeant la durée de la garde à vue des personnes arrêtées pour ces faits, d'autre part, en limitant leur capacité de se déplacer en recourant à des peines complémentaires.

Toutefois, la mobilité inhérente des personnes sujettes à ces pratiques interroge sur la nécessité de placer cet article dans un chapitre dédié à la lutte contre le narcotrafic dans les Outre-mer.

Plus largement, nous ne pouvons que regretter la vacuité de ce chapitre censé être dédié aux Outre-mer. Au demeurant, aucune mesure spécifique n'est proposée pour nos territoires ultramarins.

Dès lors, il convient d'enrichir ce chapitre dédié aux territoires dits d'Outre-mer, à propos de la lutte contre le narcotrafic.

Les Outre-mer recouvrent une pluralité de profils sociétaux qui partagent néanmoins des difficultés.

Le coût de la vie, la pauvreté et le taux de chômage font des Outre-mer des territoires particulièrement vulnérables face au trafic de stupéfiant à grande échelle.

S'y ajoute un taux de violences intrafamiliales beaucoup plus important, qui produit des jeunes adultes vulnérables et particulièrement exposés à la délinquance, l'addiction ou au recrutement dans les réseaux criminels.

Dès lors, il convient de permettre aux autorités de poursuites situées dans les territoires dits d'Outre-mer de coordonner de manière spécifiques leurs actions. Cela se manifeste par une transmission d'information dédiée aux affaires ultramarines.

Au sein de chacun de parquet des tribunaux judiciaires des Outre-mer, le Procureur de la République doit jouer le rôle de référent concernant les données sur les infractions liées au narcotrafic et à leurs auteurs.

Ces informations font l'objet d'un partage permanent aux autres parquets ultramarins sous la tutelle du Parquet national anti-criminalité organisée (PNACO).